

VILLE DE BARR

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de Sélestat

Séance du 17 juillet 2023

Nombre des conseillers élus 29

Sous la présidence de Madame Nathalie KALTENBACH, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 juillet 2023, s'est réuni à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Conseillers en fonction 29

Etaient présents: M. Angelo ERRERA-MULLER, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Claude BOEHM, Mme Florence WACK, M. Gérard ENGEL,

Conseillers présents 25

Mme Laurence MAULER, M. Hervé WEISSE, Adjoints au Maire, M. Jean-Daniel HERING, M. Gérard GLOECKLER, Mme Anémone

Conseillers absents

LEROY-KOFFEL, Mme Laure RUZZA, M. Roland STORCK, Mme Sandra JOCKERS, M. Philippe FOISSET, M. Jean-Luc GERSTENMEYER, Mme Danièle KISSENBERGER, M. Gökay AKBAYRAK, Mme Laure KOPP-BRUSSIEUX, M. Saadene DELENDA, Mme Dilek YAGIZ, M. Bertrand REUSCHLE, Mme Assia SCHULTZ, M. Pierre-Yves ZUBER, M. Eric GAUTIER, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Ferda ALICI qui a donné procuration à Mme Dilek YAGIZ, Mme Angèle KLEINMANN qui a donné procuration à Mme Nathalie KALTENBACH, M. Olivier MESSMER qui a donné procuration à M. Claude BOEHM, Mme Sandrine KRIEGER qui a donné procuration à M. Gérard ENGEL.

N° 01 / 17-VII-2023 DECISION PORTANT SUR LE NON-MAINTIEN DANS SES FONCTIONS D'UN ADJOINT AU MAIRE 67021-016-2023-07-17-61

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délibération du 24 mai 2020, le Conseil Municipal a déterminé le nombre des adjoints au maire et a décidé de créer 7 postes d'adjoints.

Par arrêté en date du 07 juillet 2023, Madame le Maire a retiré les délégations accordées à Mme Laurence MAULER.

Madame Le Maire rappelle les dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Les délibérations du conseil municipal sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions sont votées dans les conditions de droit commun prévues par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), alors même que les délibérations relatives à la désignation d'un adjoint le sont dans le cadre des dispositions spéciales des articles L. 2122-7 à L. 2122-7-2, qui imposent toujours le vote au scrutin secret.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le

ID: 067-216700211-20230717-DEL_2023_61-DE

DELIBERATION

VU l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire en date du 07 juillet 2023 portant sur le retrait de délégation de fonction accordée à Mme Laurence MAULER,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2122-18 du CGCT lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, 19 membres du conseil municipal sur les 25 présents ont souhaité procéder au vote à scrutin secret,

Et en vertu des exposés préalables,

Le Conseil Municipal par vote à bulletin secret (20 voix pour et 9 voix contre)

DECIDE de ne pas maintenir dans ses fonctions d'adjointe au maire Mme Laurence MAULER après retrait de l'ensemble de ses délégations

Pour extrait conforme, Barr, le 18 juillet 2023 La Maire.

La secrétaire de séance, Sandra JOCKERS



Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le ID: 067-216700211-20230717-DEL_2023-DE

	-1-	
DÉPARTEMENTBas-Rhin (67)	COMMUNE:	Toutes communes
ARRONDISSEMENT	BARR	Élection d'un adjoi
Sélestat-Erstein		au scrutin uninomir
ectif légal du conseil municipal		
29	PROCÈS-V	ERBAL
Nombre de conseillers en exercice		
29 DE	L'ÉLECTION D'	UN ADJOINT
		
L'an deux mille vingt-trois, le di	ix-sept du mois de juillet à كاندك	eu.£.heures
്രാ minutes, en application des ar		•
_		
territoriales (CGCT), s'est réuni le con	seil municipal de la commune de	Barr.
Étaient présents les conseillers munic	ipaux suivants :	
Nathalie KALTENBACH	Sandra	FOCKERS
Angelo ERRERA-MULLE	ER Philippe	Foisset
Pariele COLAS-SCHOLLY	Jean dus	GERSTENMEYER
Claude BOEHM	Daniele	Kissenberger
florence WACK	- Gàkey	AKBAYRAK
Gerard ENGEL		OPP-BRUSEUX
dourence MAURER	Sadone	DELENDA
Herve WEISSE		
Jean-Daniel HERING	Bertrand	REUSCHLE
Cetard GOECKLER	Assia So	HULTZ
1000	Pione-Yues	21808
HILDWOOD LEKCIA - KOLLET		
L== 1307		
Ford LAURE RUZZA	Eric GAV	TIER
L== 1307		
ure Ruzza Storck	Eric GAN	TIER
L= 130/	Frocumetron a Dillak Y	TIVER AGÎZ

Sandrue KRIEGER a donné procuration à Gérard ENGEL

¹ Préciser s'ils sont excusés.

ID: 067-216700211-20230717-DEL_2023-DE

1.1. Règles applicables

Mme Nathalie KALTENBACH, maire, a ouvert la séance. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré via conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Le conseil municipal constate la vacance du poste de 6ème Adjointe qui fait suite de la décision du non-maintien de la 6ème Adjointe prise par délibération du 17 juillet 2023. De ce fait, le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'une sixième adjointe au maire. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

1.2. Constitution du burea

Le conseil municipal a	désigné deux assesseurs au moins :
n Qokay	AKBAYKAK
, 0	FOISSET

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procèsverbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

1 4	Résultats	du	nremier	tour	de	scrutin	
1.4.	Resultats	uu	blamai	LUUI	ue	SCIULIII	

- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....deux...(2)
- f. Majorité absolue ³ Lrei 20 (13)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS			
(dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres		
Anénome LEROY-KOFREIL	22	Vingt-deux		
Laurence MAULER	1	u		
Dilek YAGIZ	2	doux		

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. 1-66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b c d]
- f Majorité absolue 3

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		
(dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres	
	······		
		,	

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ Ne pas remplir les 1.5 et 1.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

ID: 067-216700211-20230717-DEL_2023-DE

1.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵						
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote						
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)						
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)						
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 d	u code électoral)					
e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d	i]					
,						
INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMI	BRE DE SUFFRAGES OBTENUS				
(dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres				
1.7. Proclamation de l'élection de l'adjoint Mme						
2. Observations et réclamations 6						

⁵ Ne pas remplir le 1.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

- 5 -

3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le dix. sept. juillet 223 à vingt. et une heures, .treate..... minutes, en double exemplaire 7 a été, après lecture, signé par le maire, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,

Les assesseurs,

Le secrétaire, nme Joukers Sondra

Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le

ID: 067-216700211-20230717-DEL_2023-DE

ID: 067-216700211-20230717-DEL_2023_62-DE

VILLE DE BARR

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de Sélestat

Séance du 17 juillet 2023

Nombre des conseillers élus

Sous la présidence de Madame Nathalie KALTENBACH, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 juillet 2023, s'est réuni à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Conseillers en fonction 29

<u>Etaient présents</u>: M. Angelo ERRERA-MULLER, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Claude BOEHM, Mme Florence WACK, M. Gérard ENGEL, Mme Laurence MAULER, M. Hervé WEISSE, Adjoints au Maire,

Conseillers présents 25

M. Jean-Daniel HERING, M. Gérard GLOECKLER, Mme Anémone LEROY-KOFFEL, Mme Laure RUZZA, M. Roland STORCK, Mme Sandra JOCKERS, M. Philippe FOISSET, M. Jean-Luc GERSTENMEYER, Mme Danièle KISSENBERGER, M. Gökay AKBAYRAK, Mme Laure KOPP-BRUSSIEUX, M. Saadene DELENDA, Mme Dilek YAGIZ, M. Bertrand REUSCHLE, Mme Assia SCHULTZ, M. Pierre-Yves ZUBER, M. Eric GAUTIER, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en

Conseillers absents
4

exercice.

<u>Absents excusés</u>: Mme Ferda ALICI qui a donné procuration à Mme Dilek YAGIZ, Mme Angèle KLEINMANN qui a donné procuration à Mme Nathalie KALTENBACH, M. Olivier MESSMER qui a donné procuration à M. Claude BOEHM, Mme Sandrine KRIEGER qui a donné procuration à M. Gérard ENGEL.

N° 03 / 17-VII-2023 REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS LOCAUX - MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION 67021-016-2023-07-17-62

Lors de sa séance en date du 15 juin 2020, le conseil municipal avait fixé les indemnités de fonction des élus.

Pour rappel, les indemnités des élus sont déterminées sur la base d'un ensemble de critères permettant de définir une enveloppe maximale disponible. Par délibération, le Maire et les Adjoints de Barr bénéficient d'un taux inférieur au taux de droit.

Le régime des indemnités des élus peut être revu à tout moment par le conseil municipal.

De ce fait, afin d'augmenter le nombre de conseillers municipaux disposant d'une délégation de fonction, et ainsi d'élargir la gouvernance de la collectivité, il est proposé de modifier le régime indemnitaire des élus approuvé en 2020.

Reçu en préfecture le 19/07/2023

ublié le

ID: 067-216700211-20230717-DEL_2023_62-DE

DELIBERATION

- VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 fixant les indemnités de fonction des élus locaux,
- CONSIDERANT que, pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- CONSIDERANT la volonté de Mme KALTENBACH, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,
- CONSIDERANT que, pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- CONSIDERANT en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
- CONSIDERANT que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
- CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Et en vertu des exposés préalables,

Le Conseil Municipal (moins 4 voix contre : R. STORCK, D. KISSENBERGER, P-Y. ZUBER, E. GAUTIER et 2 abstentions : L. MAULER, S. JOCKERS)

- **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants, pour prendre effet à compter du 17 juillet 2023 :
 - Maire : 53.2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 1er Adjoint : 21.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
 - 2ème Ádjointe : 21.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction
 - 3ème Adjoint : 21.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le

ID: 067-216700211-20230717-DEL_2023_62-DE

4ème Adjointe : 21.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

5ème Adjoint : 21.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

- 6ème Adjointe : 10.0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

7ême Adjoint: 21.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

- Conseillers municipaux délégués : 4.4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DECIDE que compte tenu que la commune est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 15 % (barème de l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DECIDE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

PRECISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait conforme, Barr, le 18 juillet 2023 La Maire,

La secrétaire de séance, Sandra JOCKERS



Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le

ID: 067-216700211-20230717-DEL_2023_62-DE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le

ID: 067-216700211-20230717-DEL_2023_62-DE

ANNEXE: TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS

Fonction	Montant voté par le conseil municipal (en % de l'indice 1027)	Montant de l'indemnité votée au 17/07/2023 (en € bruts par mois)	Majoration chef-lieu de canton (en %)	Montant de la majoration au 17/07/2023 (en € bruts par mois)	Montant de l'indemnité totale (en € bruts par mois)
Maire	53,20 %	2.173,70 €	+15%	326,06 €	2.499,76 €
1er Adjoint	21,30 %	870,30 €	+15%	130,54 €	1.000,84 €
2ème Adjointe	21,30 %	870,30 €	+15%	130,54 €	1.000,84 €
3ème Adjoint	21,30 %	870,30 €	+15%	130,54 €	1.000,84 €
4ème Adjointe	21,30 %	870,30 €	+15%	130,54 €	1.000,84 €
5ème Adjoint	21,30 %	870,30 €	+15%	130,54 €	1.000,84 €
6ème Adjointe	10,00 %	408,59 €	+15%	61,29 €	469,88 €
7ème Adjoint	21,30 %	870,30 €	+15%	130,54 €	1.000,84 €
Conseiller municipal délégué (x4 pers.)	4,40 %	179,78 €	-	-	179,78 €

Les montants sont susceptibles d'évoluer en cours de mandat en fonction de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le

ID: 067-216700211-20230717-DEL_2023_62-DE

ID: 067-216700211-20230717-DEL_2023_63-DE

VILLE DE BARR

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de Sélestat

Séance du 17 juillet 2023

Nombre des conseillers élus

Sous la présidence de Madame Nathalie KALTENBACH, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 juillet 2023, s'est réuni à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Conseillers en fonction 29

Etaient présents: M. Angelo ERRERA-MULLER, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Claude BOEHM, Mme Florence WACK, M. Gérard ENGEL, Mme Laurence MAULER, M. Hervé WEISSE, Adjoints au Maire,

Conseillers présents 25

M. Jean-Daniel HERING, M. Gérard GLOECKLER, Mme Anémone LEROY-KOFFEL, Mme Laure RUZZA, M. Roland STORCK, Mme Sandra JOCKERS, M. Philippe FOISSET, M. Jean-Luc GERSTENMEYER, Mme Danièle KISSENBERGER, M. Gökay AKBAYRAK, Mme Laure KOPP-BRUSSIEUX, M. Saadene DELENDA, Mme Dilek YAGIZ, M. Bertrand REUSCHLE, Mme Assia SCHULTZ, M. Pierre-Yves ZUBER, M. Eric GAUTIER, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers absents
4

Absents excusés: Mme Ferda ALICI qui a donné procuration à Mme Dilek YAGIZ, Mme Angèle KLEINMANN qui a donné procuration à Mme Nathalie KALTENBACH, M. Olivier MESSMER qui a donné procuration à M. Claude BOEHM, Mme Sandrine KRIEGER qui a donné procuration à M. Gérard ENGEL.

N° 04 / 17-VII-2023 OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE 67021-016-2023-07-17-63

L'article 104 de La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 pose une obligation nouvelle en matière de protection fonctionnelle, en obligeant les communes à souscrire une assurance spécifique pour la protection des élus.

Pour rappel, les faits sont les suivants. Le 06 mars 2023, lors d'une réunion de travail interne où assistaient notamment le maire et les adjoints, un échange verbal tendu a opposé deux adjoints. Mme Laurence MAULER a été la cible d'un geste injurieux adressé par un autre adjoint au maire. Geste pour lequel ce dernier, après la réunion, s'est excusé par messages auprès de sa collègue, ainsi que vis-à-vis des autres participants. L'incident et ses suites ont tout de même décidé Laurence MAULER à déposer plainte pour outrage. Cet évènement a été relayé par la presse en date du 08/04/2023.

Par courriel en date du 07 juillet 2023 et par courrier réceptionné en mairie de Barr en date du 12 juillet 2023, Mme Laurence MAULER a demandé l'octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre de cette affaire.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023 Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le

ID: 067-216700211-20230717-DEL_2023_63-DE

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande.

DELIBERATION

VU les dispositions des articles L. 2121-29, L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Mme Laurence MAULER a demandé par courrier l'octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre du geste

Et en vertu des exposés préalables,

Le Conseil Municipal A l'unanimité des membres présents et représentés

ACCORDE à Mme Laurence MAULER la protection fonctionnelle

EST INFORME que la ville de Barr dispose d'un contrat de protection juridique qui vise à couvrir les frais qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du Maire et des élus concernés (frais et honoraires de l'avocat)

DONNE délégation à Mme la Maire pour prendre toutes les mesures utiles au bon déroulement de cette procédure

Pour extrait conforme, Barr, le 18 juillet 2023 La Maire,

La secrétaire de séance, Sandra JOCKERS